



Règlement d'utilisation pour le prêt de matériel communal

Article 1 – Objet du règlement

La Commune de Rustiques est sollicitée pour le prêt du matériel lui appartenant, elle peut honorer ces demandes lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel.

Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

Article 2 – Liste du matériel susceptible d'être prêté

S'il est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel ci-dessous peut-être mis à disposition :

- plateaux de tables en bois
- tréteaux
- chaises en bois
- chaises coque plastique
- grilles d'exposition
- barrières de voirie
- urne en plastique
- écran
- sono portable
- autre : sur demande

Article 3- Bénéficiaires des prêts

Le matériel peut être prêté aux associations de Rustiques, au regroupement pédagogique Badens/Rustiques, aux institutions partenaires.

Article 4 - Conditions de réservation

L'imprimé de demande de prêt de matériel, disponible en mairie sur simple demande, doit être dûment rempli et retourné en mairie au moins 15 jours avant la date du prêt.

En l'absence de l'imprimé de demande de prêt, aucun prêt ne sera accordé.

Le demandeur sera averti par retour de l'imprimé de l'acceptation ou du refus de la demande de prêt du matériel.

La signature de l'imprimé de demande de prêt de matériel par le bénéficiaire vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

En cas d'annulation de la réservation du matériel, sans information préalable au service technique de la commune, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel.

Article 5 – Prise en charge et restitution du matériel

Le matériel sera déposé par les employés communaux aux lieux souhaités par le demandeur et précisés sur le formulaire de demande de prêt du matériel.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté, de son usage et des dégâts occasionnés dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que pour la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par l'agent communal. En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser la commune, sur présentation de la facture, le prix de réparation. En cas de non restitution ou destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement dudit matériel.

Article 7 – Infractions au règlement

Les personnes ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir le prêt du matériel de la Commune.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal de Rustiques en date du 26 novembre 2018.

Le Maire,
Henri RUFFEL